



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 447-2026
feuillet 599 - 6.1 police municipale**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement sur la RD 26 – Avenue Henri Benissa – Travaux
de branchement au réseau d'eau potable
(MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-3 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté départemental n° 2026-8497, portant permission de voirie délivrée par le Département de Vaucluse pour des travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la RD 26, du PR 0+0470 au PR 0+0480, en agglomération de Mondragon ;

VU l'arrêté départemental n° 2026-8871, portant permission de voirie délivrée par le Département de Vaucluse pour des travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la RD 26, au PR 0+0513, en agglomération de Mondragon ;

VU la demande initiale en date du 1er octobre 2026, présentée par la société SAUR pour le compte de l'entreprise FBTP, ainsi que la demande complémentaire présentée par l'entreprise FBTP, représentée par Monsieur Florian BETHE, relatives à la réalisation de travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la RD 26, avenue Henri-Benissa, à Mondragon ;

CONSIDÉRANT que les travaux de branchement au réseau d'eau potable, au droit du n° 264 avenue Henri Benissa, sur la parcelle cadastrée section E n° 2, nécessitent un empiètement temporaire sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des travaux ;

ARRÊTE

Article N°1 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Du 12 octobre au 10 novembre 2026 inclus, en raison des travaux de branchement au réseau d'eau potable réalisés par l'entreprise FBTP, au droit du 264 avenue Henri-Benissa (RD 26), parcelle cadastrée section E n° 2, sur la commune de Mondragon, les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement pendant la durée effective du chantier :

- La circulation des véhicules est maintenue sur une seule voie, en raison de l'empiètement du chantier sur la chaussée ;
- La circulation est organisée en alternat, soit manuellement par piquets K10, soit au moyen de feux tricolores temporaires, selon les nécessités du chantier ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit et aux abords immédiats du chantier, à l'exception des véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Le dépassement de tous les véhicules à moteur est interdit dans les deux sens de circulation, au droit de la zone de travaux.

Les dispositifs d'alternat sont mis en place conformément aux schémas CF23 (alternat manuel par piquets K10) et CF24 (alternat par signaux tricolores) du *Manuel du chef de chantier – Signalisation temporaire, volume 1, routes bidirectionnelles*, selon le mode de régulation retenu.

Article N°2 – Signalisation du chantier

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue et retirée par :

Entreprise FBTP
431 chemin de la Berche
26790 SUZE-LA-ROUSSE

L'entreprise assure, préalablement au commencement des travaux, la mise en place de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire nécessaires à la sécurité du chantier et des usagers.

La signalisation est adaptée à l'évolution du chantier et maintenue en parfait état pendant toute la durée effective des travaux.

Article N°3 – Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place effective du chantier et de la signalisation réglementaire, pendant la période mentionnée à l'article 1er.

Les restrictions de circulation et les interdictions de stationnement et de dépassement cessent dès l'achèvement des travaux, la libération de l'emprise du chantier et le rétablissement de la circulation dans des conditions normales de sécurité, et au plus tard le 10 novembre 2026.

Arrêté temporaire n° 447-2026
feuillet 599 - 6.1 police municipale

Article N°4 – Exécution et diffusion

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon, le Service de Police Municipale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise FBTP, représentée par Monsieur Florian BETHE ;
- Le Conseil départemental de Vaucluse – Service gestionnaire de la voirie départementale ;
- Service gestion des déchets de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence.

Article N°5 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 08/10/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



